

Référence courrier :
CODEP-NAN-2023-066912

Ville de Saint-Malo
Place Chateaubriand
CS21826
35418 Saint-Malo Cedex

Nantes, le 12 décembre 2023

Objet : Gestion du radon dans certains établissements recevant du public et protection des travailleurs contre les risques dus au radon

Lettre de suite de l'inspection du 07/12/2023 sur le thème du radon

N° dossier : Inspection n° INSNP-NAN-2023-0760

Annexe : Références réglementaires

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection à distance par visioconférence a eu lieu le 7 décembre 2023 au sein de votre structure.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent du propriétaire de l'établissement recevant du public (ERP), ou de l'exploitant, si une convention le prévoit.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 7 décembre 2023 a permis de prendre connaissance de l'organisation mise en place par la ville de Saint-Malo en matière de gestion des risques liés au radon. Votre commune, sixième ville de Bretagne en termes de nombre d'habitants (46 000 habitants environ), est classée comme commune à potentiel radon de catégorie 1.

Cette inspection a permis de vérifier les dispositions prises en la matière au regard des exigences prévues d'une part, par le code de la santé publique pour la protection des occupants (dont les jeunes enfants et les populations sensibles) et d'autre part, par le code du travail, pour la protection des travailleurs.

Cette inspection s'est déroulée sur la base d'une analyse documentaire, puis d'un échange par visioconférence avec un représentant de vos services en charge de la gestion du radon (Direction du Patrimoine).

À l'issue de cette inspection, il ressort qu'au regard des exigences du code de la santé publique, la ville de Saint-Malo a une gestion des risques liés au radon très satisfaisante. L'inspection relève positivement le travail déjà réalisé de mesurage des concentrations en radon au sein de tous les établissements accueillant des enfants dont la ville à la gestion :

- Ecoles primaires et maternelles,
- Accueils de jeunes enfants (crèches et haltes garderies).

Compte tenu de son classement en catégorie 1, nous avons bien noté que ce travail a été mené de manière volontaire par la ville au cours de l'hiver 2020-2021. Nous avons noté également que la commune n'a pas engagé, à ce jour, de mesures dans les autres établissements d'accueil de personnes sensibles tels que listés à l'article D1333-32 du code de la santé publique.

Les résultats de cette campagne de mesurages sont tous inférieurs au seuil de 300 Bq/m³. La valeur la plus importante enregistrée au cours de cette campagne est de 282 Bq/m³. Pour ce cas, l'inspection a noté favorablement la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la ventilation du vide sanitaire situé sous le réfectoire, où cette concentration avait été mesurée. Des mesures complémentaires, réalisées au cours de l'hiver 2021-2022, ont permis de s'assurer de l'efficacité des travaux effectués. La concentration en radon a été réduite à 58 Bq/m³.

Au cours des échanges, il a été indiqué que la ville prévoit prochainement dans des bâtiments municipaux une évaluation de l'impact des travaux vis-à-vis de la qualité de l'air intérieur (QAI). Toutefois, le paramètre « radon » n'a pas été intégré dans cette évaluation. L'inspection a souligné l'intérêt de l'intégrer lors des prochains cahiers des charges et lors des réceptions de travaux.

Afin de s'assurer d'une bonne communication des informations relatives aux risques liés au radon, l'inspection a rappelé la nécessité de transmettre la synthèse des résultats des mesurages aux établissements concernés afin qu'ils informent leurs usagers.

Enfin, concernant l'information des particuliers par la mairie, l'inspection a relevé la réalisation cet hiver d'une campagne d'information et de sensibilisation sur le thème du radon à travers des réunions publiques à l'issue desquelles des kits de mesurage sont distribués aux habitants de la commune.

Concernant la démarche de prévention des risques dans les lieux de travail qui incombe à l'employeur, l'inspection a permis de rappeler les actions à réaliser par la commune pour la protection de ses salariés. Il a été indiqué que cette démarche n'avait pas encore été initiée au sein des services de la ville de Saint-Malo

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement

II. AUTRES DEMANDES

Communication des résultats dans les ERP

L'article R. 1333-35 du code de la santé publique indique au II que le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant informe, dans un délai d'un mois suivant la réception des rapports mentionnés au IV de l'article R. 1333-36, les personnes qui fréquentent l'établissement des résultats des mesurages réalisés au regard du niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28.

Lors de l'inspection, il a été indiqué que les résultats des mesurages de la concentration en radon n'ont pas été communiqués par la mairie aux gestionnaires des établissements recevant du public (ERP) concernés par ces campagnes.

La transmission des synthèses des résultats pour chacun des établissements devra être réalisée afin de s'assurer de l'information des établissements et des personnes qui fréquentent ces lieux.

Demande II.1 : Assurer l'information des personnes fréquentant les établissements recevant du public des résultats des mesurages réalisés.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN

Travaux significatifs impactant l'étanchéité ou la ventilation d'un établissement

Observation III.1 : Au cours de l'inspection, il a été rappelé l'importance d'intégrer l'enjeu radon dans les documents de conception et de gestion des travaux, tant pour les projets de nouveaux bâtiments que pour la réhabilitation ou la reprise de bâtiments existants. La prise en compte de l'enjeu radon doit se faire en amont des travaux afin de préciser le cas échéant les modalités de gestion du risque (étanchéité des locaux, système de ventilation, etc.) et également faire partie intégrante de la réception des travaux. La ville de Saint-Malo intègre déjà la gestion des risques liés à la qualité de l'air intérieur lors de la réalisation de travaux. A ce jour, le radon ne fait pas partie des paramètres suivis. Il convient de l'intégrer pour les prochains projets.

Évaluation des risques d'exposition des travailleurs au radon

Observation III.2 : La démarche de prévention du risque radon dans les lieux de travail n'a pas été menée au sein de la collectivité en tant qu'employeur. L'inspection a rappelé les enjeux et la démarche itérative à mener au titre du code du travail. Le guide pratique « Prévention du risque radon » édité en 2020 par la direction générale du travail constitue un document de référence sur lequel s'appuyer.

Pour rappel, la première étape de la démarche correspond à l'évaluation des risques et s'appuie sur une analyse documentaire (qualité de la construction vis-à-vis du radon, locaux spécifiques, résultats antérieurs de mesurage du radon, ...).

Les lieux susceptibles de présenter des concentrations en radon importantes sont à identifier (lieux en sous-sols, rez-de-chaussée de bâtiments, ou lieux de travail spécifiques tels que les ouvrages enterrés). Ce n'est qu'en seconde intention et si l'analyse des risques met en évidence un risque de dépasser le niveau de référence de 300 Bq/m³, que la ville devra procéder à des mesurages de concentration volumique en radon.

Enfin, une communication des actions réalisées sera à assurer auprès de la médecine du travail et des instances représentant les personnels.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe de la division

Signé par

Marine Colin

Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique jusqu'à 20 Go : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme interministérielle de l'État à l'adresse : <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/>.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).